



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la modification
du règlement du SAGE Cher Amont**

n° : F – 024-19-P-117

Décision du 13 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-024-19-P-117 (y compris ses annexes) relative à la modification du règlement du SAGE Cher Amont, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues du président de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont le 21 novembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à modifier :

- qui concerne le territoire du SAGE Cher Amont (trois régions, cinq départements, 355 communes), composé de sept sous-bassins versants,
- dont la modification porte sur l'article 1 du règlement et plus spécifiquement sur les volumes prélevables pour l'irrigation sur deux des sous-bassins (« Cher Amont » et « Arnon Amont ») en étiage (entre le 1^{er} avril et le 31 octobre) et concernant des « volumes impactants » (prélevés dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface), ledit volume passant de 0 à 16 000 m³/an pour le sous-bassin Cher Amont et de 62 000 à 162 000 m³/an pour le sous-bassin Arnon Amont,
- les volumes prélevables supplémentaires sollicités représentant une hausse de 1,14 % des volumes prélevables impactants destinés à l'irrigation,
- étant précisé que ne sont pas comptés pour l'évaluation des volumes prélevés ceux qui sont à usage domestique ou qui sont inférieurs à 1 000 m³/an ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire du SAGE comprenant des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, des réserves biologiques, des arrêtés de protection de biotope, certains de ces endroits ayant un fonctionnement de zone humide,
- le territoire du SAGE étant classé en grande partie en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, avec des demandes de report de l'atteinte du bon état des masses d'eau à 2021 et 2027 pour 18 masses d'eau sur les 82 existant sur le territoire du SAGE (selon le rapport d'évaluation environnementale de ce SAGE),
- le territoire concerné par la modification étant situé en tête de bassin ou à proximité,
- le dossier précisant que la modification présentée conduirait à une « baisse notable des prélèvements », sans expliquer, dans un contexte de non-respect des volumes prélevables, comment une hausse des volumes prélevables conduirait à une baisse des volumes prélevés,

- étant indiqué que :
 - o la modification proposée repose sur une sous-estimation, évoquée par la lettre de saisine, des prélèvements historiques ayant servi de base pour le calcul des volumes prélevables,
 - o le document « Détermination des volumes prélevables sur le périmètre du SAGE Cher Amont » publié sur le site internet du SAGE indique « *Les volumes prélevables seront déterminés sur des unités de gestion cohérentes et homogènes et devront permettre de garantir le respect des objectifs de débit sur les cours d'eau* »,
 - o le courrier de la direction départementale des territoires indique que l'étude d'incidence conduite « *démontre clairement que les volumes historiquement prélevés impactants sont supérieurs aux volumes prélevables impactants* » sur les deux sous-bassins concernés,
 - o ces points ont été l'objet de débats opposant les points de vues au sein de la commission locale de l'eau (CLE) comme en témoigne le compte-rendu de la CLE du 3 septembre 2019 joint au dossier, certains considérant que la hausse demandée est marginale, d'autres qu'elle n'aura pas de conséquences car il s'agit d'une mise en conformité, d'autres soulignant la concurrence de plus en plus vive entre l'alimentation en eau potable et les prélèvements pour l'irrigation agricole dans un contexte d'étiages de plus en plus sévères, certains soulignant que les volumes prélevables ne sont pas respectés, entre autres considérations exprimées,
- les documents joints à la demande ne permettent pas de déterminer clairement les impacts ni d'écarter le risque d'incidences notables négatives sur l'environnement et la santé humaine résultant d'une hausse des volumes prélevables impactants sur les deux sous-bassins concernés. Ils ne présentent aucune solution alternative à la hausse des autorisations de prélèvement envisagées dans un contexte de pénurie tendanciellement croissante de l'eau disponible. Une évaluation environnementale permettra d'appréhender ces sujets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui se révéleraient nécessaires ;

Concluant que :

- au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du règlement du SAGE Cher Amont est susceptible en tant que telle d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du règlement du SAGE Cher Amont, n° F-024-19-P-117, présentée par le président de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment les impacts directs et indirects de l'augmentation de prélèvements sollicitée sur deux sous-bassins du SAGE, ceux sur l'aval de ces sous-bassins, ceux sur l'alimentation en eau potable. Ils permettront de clarifier l'articulation de cette modification avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et d'étudier les solutions de substitution raisonnables à une hausse de prélèvements pour l'irrigation.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

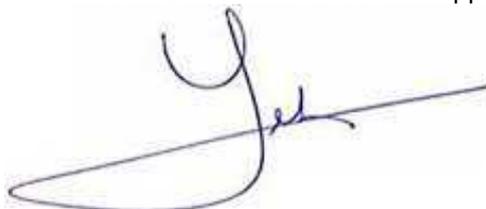
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 13 janvier 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.